

**Ordonnance de 1947 supplémentaire à l'Ordonnance
contenant les Règlements pour le Greffe et à l'Ordonnance
portant Règlement pour le Bureau du Registraire des
Morts**

(Le 26 avril 1947)

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur du Roi,
a ordonné et ordonne comme suit:—

Le jour fixé
pour la
célébration
de la
Libération

1. L'Article premier de l'Ordonnance contenant les Règlements pour le Greffe du 25 octobre 1930 aura effet comme si les mots " le jour fixé par les Etats pour la célébration de la Libération de cette Ile de l'occupation allemande par les Forces Britanniques " furent substitués aux mots " le jour de la célébration de la naissance de Sa Majesté ".

* 2.

* Repealed by the Registry of Deaths Ordinance, 1949.